

Agence LOIRE AUVERGNE
12 Bd du Bicentenaire
03304 CUSSET
Téléphone : 0470309779

COMMUNE DE RIOM CUISINE CENTRALE
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
63200 RIOM
France

À l'attention de Madame Christelle Lecchi-Flandrin,

Le 24 octobre 2024,

Contrat d'apport direct de déchets

Objet : Contrat OCC-CUISINE CENTRALE-AD INOX-CUSSET-102024
Réf. : 01153917

Madame Christelle Lecchi-Flandrin,

Vous nous avez consultés pour la gestion de vos déchets et nous vous en remercions.

Vous trouverez, dans notre contrat joint, une description des solutions que nous avons définies pour répondre à votre besoin ainsi que les conditions tarifaires qui y sont associées.

Les coordonnées des personnes en charge de votre dossier vous sont communiquées en seconde partie du présent document.

Merci de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous faisant parvenir ce contrat et le bon pour accord signés revêtus du cachet de votre entreprise.

Espérant avoir répondu à votre attente, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame Christelle Lecchi-Flandrin, nos meilleures salutations.

Evelyne SINET
Attachée Commerciale

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 1

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le Prestataire accepte d'accueillir en vue de leur traitement sur ses sites, les déchets détenus par le Client. En contrepartie, le Client s'engage à payer le prix convenu et à utiliser/optimiser cette capacité aux conditions du contrat, c'est-à-dire s'engage à apporter des déchets conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation correspondant et toutes autres prescriptions réglementaires, pour la durée et dans des quantités précisées aux présentes.

Il est bien entendu entre les Parties, comme une condition essentielle des présentes, que le Client s'interdit les apports de déchets détenus par des tiers exerçant des activités de collecte, à l'exception de sociétés de son groupe, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est composé des documents suivants énumérés dans leur ordre de prévalence :

- Les conditions générales de prestations d'apport directs de déchets, annexées aux présentes
- Les présentes conditions spécifiques de prestations

Tout autre document, et notamment les conditions générales d'achat du Client ou les conditions générales de vente du Prestataire autre que les conditions générales de vente d'apport directs de déchets, sont expressément exclus.

3. PRESTATIONS ET CONDITIONS TARIFAIRES :

Descriptif des prestations: Apports directs de caisses en inox sur le centre de tri de Riom

En contrepartie des prestations exécutées à son profit par le Prestataire, le Client versera un prix à la tonne selon la grille tarifaire ci-dessous.

Inox

Descriptif : INOX

Code déchet SUEZ : E300 – Code CED : 170405

Conditions Rachat matière	Prix unitaire € H.T.	Unité de facturation
Rachat Matière - Inox 18/8 (304) - Indexation Usine Nouvelle - N1372 - base Octobre - 2024	690,00 €	Tonne

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 2

Conditions tarifaires

- Les prix s'entendent hors taxes et doivent être majorés de la TVA au taux actuel en vigueur.
- TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) : taux en vigueur au moment du fait générateur. Cette taxe est susceptible d'évoluer selon la loi de finances relative aux déchets.
- Ces prix sont applicables sous réserve que les déchets soient conformes aux renseignements que le Client a fourni au Prestataire et à l'acceptation de la filière concernée en cohérence avec les arrêtés préfectoraux des sites concernés et des Fiche d'Information Préalable (FIP), Attestations sur l'honneur, Caractérisation et Certificat d'Acception Préalable (CAP) validés.
- Le Client pourra faire traiter, le cas échéant, davantage de tonnes concernant les déchets indiqués ci-avant, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Prestataire. Le Prestataire s'engage à étudier la demande du Client et à l'informer, sous un délai maximal de quinze jours, des conditions dans lesquelles elle pourrait y donner suite.
- Les factures seront envoyées au Client à l'Adresse suivante :

COMMUNE DE RIOM CUISINE CENTRALE
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
63200 RIOM
France

Durée du contrat – Date de validité de l'offre :

- Le présent contrat entre en vigueur au 28/10/2024, à la condition qu'il ait été signé et renvoyé à Suez par le Client au moins un jour avant cette date. A défaut, le Prestataire pourra demander à en renégocier les termes. Le présent contrat est conclu pour 1 jour(s) . Il n'est pas tacitement renouvelable.
- Les Parties conviennent que le présent contrat annule et remplace toutes les conventions antérieures existantes entre les parties et ayant le même objet.

4. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

Apport de déchets valorisables

En complément de l'article conditions tarifaires figurant ci-avant,

- Les prix de rachats sont amenés à varier mensuellement selon les conditions d'indexation décrites dans le tableau valorisation matière

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 3

- Pour assurer le paiement du rachat matière : Le Bon de Rachat Matière (BRM) indique le montant de la facture à établir par le client à la réception de notre bordereau d'achat matière en l'envoyant à l'adresse indiquée sur ce document
- Pour le cas particulier des marchés de valorisation matière non indexés et s'agissant d'un marché restreint où les consommations en volume peuvent être limitées et non soumis à la variation d'une mercuriale, SUEZ ne peut s'engager à un prix fixe. Aussi, les conditions de l'offre SUEZ sont susceptibles d'être revues selon l'évolution des conditions économiques de ce marché spécifique.
- Dans le cas où le bon de rachat matière (BRM) est négatif, une facturation sur une ligne intitulée Contribution à la filière de recyclage vous sera adressée.

En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction de chargement polluée voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable, facturée minima au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques augmenté des éventuels frais supplémentaires de tri et transports.

En cas de non-conformités des déchets valorisables, les indemnités suivantes seront appliquées

1. Si le taux d'impuretés est compris entre 1 et 10% :
 - Des frais de sur-tri seront appliqués sur la totalité des tonnes du lot réceptionné : 52 € / Tonne dans le cas d'un lot papier, bois, ou cartons, et 75 € / Tonne dans le cas d'un lot plastique.
 - Sur la fraction non conforme : des frais de traitement à 200 € seront appliqués.
 - Sur la fraction conforme : des frais de conditionnement à 35 € / Tonne seront appliqués.
 - Le rachat matière sera effectué uniquement sur la fraction conforme, au tarif mentionné au présent contrat.
2. Au-delà de 10% d'impuretés, l'intégralité du lot réceptionné sera déclassée au tarif de 200 €, sans rachat matière.

En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré :

1. une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable, sans rachat de la fraction requalifiée et avec facturation au Client des éventuels frais supplémentaires de tri et transport,
2. la facturation de l'ensemble du chargement au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable.

Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois.

Le Client pourra ponctuellement, pour un nouvel apport intervenant suite à une livraison objet d'une requalification, solliciter au préalable, avant livraison, l'isolement de ce chargement dans le cas où il ferait l'objet d'une requalification. Le Client aura alors un délai de 24 heures pour effectuer un contrôle contradictoire sur site. En fonction du taux d'humidité constaté par le prestataire, le lot pourra faire l'objet

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 4

d'une décote pour la quote-part d'eau contenu dans le chargement. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés sur les sites de valorisation, ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux sont tenus à la disposition du Client.

I. Conformités administratives

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des textes de lois et les réglementations afférentes aux modalités d'acceptation des déchets en installations de stockage de déchets non dangereux (dont l'arrêté ministériel relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés préfectoraux régissant les installations du Prestataire).

Les déchets apportés doivent faire l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (« **CAP** ») ou d'une Fiche d'Information Préalable (« **FIP** »), établis en fonction de l'information préalable fournie par le Client sur la nature du déchet. Ces documents doivent être conformes aux modèles papiers ou électroniques proposés par le Prestataire. Le Client s'engage à n'apporter en vue de leur traitement que des déchets conformes aux CAP et FIP communiqués au PRESTAIRE, préalablement à toute réception de déchet sur une ISDND du Prestataire.

Dès la signature du présent Contrat et, dans tous les cas, en amont de tout apport de déchets par le Client sur une ISDND du Prestataire, (puis tous les ans à la date anniversaire du Contrat en cas de renouvellement), le Client transmettra au Prestataire :

- une **attestation sur l'honneur de tri à la source** , justifiant que les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri prescrit par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du code de l'environnement. Cette attestation sera conforme au modèle annexé à la fiche d'information préalable (FIP) ou à tout modèle dont l'utilisation serait ultérieurement rendue obligatoire par les pouvoirs publics et/ou ;
- les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte, pour les déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets et justifiant que les déchets apportés ont fait l'objet d'une opération préalable de collecte séparée.

Il est ici précisé qu'en application du 2° du III de l'article R.541-48-4 ces attestations et transmission de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée, ne seront pas applicables aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24.

En outre, les déchets non dangereux, ultimes et non valorisables apportés par le Client en vue de leur traitement sur l'ISDND du Prestataire devront faire l'objet d'un **rapport annuel de caractérisation** par le Client, détenteur de ces déchets, préalablement à tout apport sur l'ISDND, puis tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat, tel que prévu par l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. S'agissant des déchets pris en charge par le

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

service public local de gestion des déchets le rapport de caractérisation devra être effectué *a minima* tous les 5 ans

Le Client reste seul responsable des informations figurant dans les documents visés au présent article.

II. Modalités de réception des déchets sur l'ISDND

Tout apport de déchet sur une ISDND du Prestataire fait l'objet :

- D'une vérification par le Prestataire de l'existence d'une Fiche d'Information Préalable d'acceptation des déchets ("FIP") ou d'un certificat d'acceptation préalable ("CAP") en cours de validité ;
- D'un contrôle de non-radioactivité du chargement
- D'un contrôle visuel lors de l'admission sur Site
- D'un contrôle lors du déchargement des déchets
- D'un dispositif d'enregistrement des opérations de déchargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement pourra être refusé en toute ou partie.

Afin de déterminer les tonnages réceptionnés, il sera procédé à la pesée des camions livrant les déchets à charge, puis à vide, sur le pont bascule du Prestataire. Les tickets de pesée seront remis aux conducteurs des camions. En cas d'écart entre les mesures effectuées par le Client sur son site et le Prestataire, les mesures effectuées par le Prestataire prévaudront.

Le Prestataire respecte les dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, au titre desquelles l'exploitant d'installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux est tenu de mettre en place un dispositif de contrôle vidéo. Ce dispositif a pour objet d'enregistrer les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé, ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.

III. Non-conformité

Un déchet est qualifié de non conforme lorsqu'il est non admissible sur un site de traitement en application des textes de loi et des réglementations afférentes aux installations de stockage de déchets non dangereux (dont l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés préfectoraux régissant les ISDND du Prestataire sur lesquels les déchets sont apportés).

Un déchet qui ne correspondrait pas à l'ensemble des documents administratifs fournis par le Client au Prestataire (tel que le code déchet ne correspondant pas aux déchets réceptionnés ou des pièces administratives qui ne seraient ni valables ni utilisables) est également considéré comme non-conforme. En cas d'apport par le Client de déchets non conformes et/ou non admissibles sur une ISDND du Prestataire, ce dernier pourra refuser de traiter l'intégralité des déchets apportés par le Client. Il sera, en outre, appliqué la facturation de frais supplémentaires selon les cas ci-dessous :

Cas 1 : constat de non-conformité après contrôle visuel et avant déchargement du camion :

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 6

- Un forfait « refus entrée installation – déchets non conformes » de 240€ HT par tonne pour couvrir les frais administratifs d'ouverture du dossier d'information et de suivi auprès de la DREAL :
 - ⇒ Si le Client, dûment informé, souhaite que le camion revienne vers son site (dans un délai maximum de 6 heures à compter de l'information de non-conformité), il devra supporter les coûts supplémentaires de transport retour ;
 - ⇒ Si le Client souhaite que le Prestataire s'occupe de l'opération de sur-tri, il devra supporter les coûts de transport supplémentaires vers le centre choisi par le Prestataire, ainsi que des frais de tri de 180€ HT par tonne.

Cas 2 : constat de non-conformité après contrôle visuel et vidage du camion :

- Des frais de 240€ HT par tonne pour chaque benne de « déchets non-conformes suite déchargement » seront appliqués pour la tenue du registre de non-conformité et la participation aux frais occasionnés.

En cas d'absence ou de non-conformité de documents à communiquer par le Client détenteur de déchets, le Prestataire pourra refuser les déchets en entrée de ses installations. En outre, tout constat de non-conformité administrative (tel que l'absence de FIP ou de CAP, d'attestation sur l'honneur, absence de caractérisation ou caractérisation non conforme, données non valides lors de la remontée au registre national des déchets - tel que le numéro de SIRET, SIREN du producteur ou tel que le code déchet qui ne correspondrait pas au bon déchet) pourra entraîner l'application de frais supplémentaires de 240€ HT par tonne liée à des données ou documents administratifs non-conformes fournis par le Client.

Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée d'ISDND, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant une procédure spécifique, des frais de gestion spécifiques de 1.500 € HT seraient répercutés au Client, nonobstant les frais directs à engager par le Prestataire qui seraient répercutés intégralement sur justificatif.

Dans le cas où des analyses de déchets apportés par le Client seraient demandées par l'Administration, ou seraient rendues nécessaires sans que l'Administration en ait fait la demande, le Client s'engage à payer le prix de ces analyses et/ou à rembourser au Prestataire toute somme avancée par ce dernier à cet effet sur présentation des factures ou des justificatifs correspondants.

En cas de détection par le Prestataire de déchets valorisables et/ou non ultimes à la réception sur une ISDND, le Prestataire en informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que la préfecture du département de l'ISDND, ainsi que, le cas échéant, le Producteur du déchet. Le Prestataire pourra répercuter au Client l'application du taux maximum de TGAP prévu au 1.A.a) de l'article 266 nonies du code des douanes et lui facturer en sus des frais de dossier d'un montant de 190€ par tonne de déchets non valorisables réceptionnés.

En cas d'apport par le Client de déchets non autorisés, la responsabilité du Client et celle du Producteur de déchets pourront être recherchées. Le Prestataire pourra en outre proposer au Client des solutions de tri préalable. Un devis pourra par ailleurs être transmis au Client concernant leur gestion (isolement,

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 7

conditionnement, transport, réorientation et traitement dans la filière adaptée) ». En cas de refus du Client, celui-ci se chargera à ses frais de leur élimination. Les frais administratifs (forfait « refus entrée installation – déchets non conformes », ou les frais « déchets non-conformes suite déchargement ») ci-dessus resteront, dans tous les cas, dus.

5. CONDITIONS DE REGLEMENT

- **Délai de paiement : 45 jours**
- **Mode de paiement :** Virement (Dans le cas d'un paiement par prélèvement, merci de joindre un mandat de prélèvement SEPA et un RIB)

6. CONTACTS

Contact Commercial Suez

Evelyne SINET
Attachée Commerciale

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 8

– Bon pour accord client –

RÉF CONTRAT : 01153917 OCC-CUISINE CENTRALE-AD INOX-CUSSET-102024

Adresse du compte de prestation :

- **Raison sociale** : COMMUNE DE RIOM CUISINE CENTRALE
- SIRET : 21630300800280
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
63200 RIOM

Adresse du compte de facturation :

- **Raison sociale** : COMMUNE DE RIOM CUISINE CENTRALE
- SIRET : 21630300800280
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
63200 RIOM

Nom et qualité du Signataire :

.....
.....

L'acceptation du présent contrat implique l'acceptation des CGV jointes au document.

« Conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du Code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, nous sommes à votre entière disposition pour la réalisation du protocole sécurité. Nous tenons à votre disposition un modèle de protocole sécurité dans l'éventualité où vous n'en posséderiez pas. »

Nous vous envoyons donc un protocole de sécurité à remplir, Sans retour de votre part, nous considérons que les règles de ce protocole sont applicables au sein de votre entreprise.

Cachet et signature CLIENT :

Date :

Précédé de la mention manuscrite

« Bon pour accord »

Cachet et signature SUEZ :

Date :24/10/2024

Olivier BREMOND

« Sous réserve de validation par vos soins des Informations Préalables relatives à vos déchets conformément à l'arrêté du 06/06/2018. La validation et la signature d'une Information Préalable par le producteur / détenteur de déchets sont des prérequis réglementaires obligatoires qui conditionnent leur prise en charge sur nos centres de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux. **Dès retour de votre « Bon pour Accord », une Information Préalable pré-complétée vous sera adressée par mail pour validation et signature électronique par vos soins »**

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 9

1. Application.

Sauf dérogation signée par une personne habilitée par le Client et le Prestataire, les présentes Conditions sont applicables aux prestations de services, de vente d'études et de prestations intellectuelles, et d'achats/ventes de matières exécutées par le Prestataire.

2. Commandes – Livraison

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par le Prestataire. En l'absence de bon de commande, le Client s'engage à régler la facture du Prestataire. Les contrordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont donnés par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le Prestataire avant le début de la prestation. Le délai de prévenance standard permettant le début opérationnel des prestations est de 72h à partir du devis signé. En deçà, le prestataire se réserve le droit de fixer ses conditions ou de refuser d'opérer. La mise en place des matériels destinés à la collecte des déchets ne pourra intervenir qu'après accord express du Prestataire sur l'emplacement choisi. Les délais de livraison des matériels sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Prestataire. Si la livraison est retardée du fait du Client, le Prestataire pourra résilier l'engagement cinq jours francs après la date de livraison convenue avec demande de dommages-intérêts au Client pour préjudice subi.

3. Prix – Conditions de paiement – Pénalités.

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, ils sont stipulés en euros et hors taxes. La TGAP est reportée sur le Client à son taux en vigueur au moment de la prestation. En cas d'évolution du taux de TGAP facturé, Le Client se verra facturer ce complément de TGAP s'il est à la hausse. En cas de baisse de la TGAP du fait d'investissements portés par Le Prestataire afin de changer de tranche de TGAP, Le Client se verra appliquer le taux réel de TGAP et facturer en supplément du prix de traitement initial hors TGAP un différentiel d'un même montant afin de prendre en compte les investissements réalisés. Toute nouvelle taxe applicable aux prestations sera refacturée au Client. Indépendamment des obligations faites par l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux ISDND. La fiche d'information préalable répond à l'obligation d'information du producteur mentionnée à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement. Elle engage la responsabilité du producteur et celle de SUEZ sur la base des informations fournies. La facture intègre des frais de conditionnement pour la préparation à la vente des matières valorisables sauf convention expresse, les factures sont payables au siège du Prestataire, à 30 jours nets de la date de facture, sans escompte ; les traites doivent être retournées acceptées au plus tard dans les 10 jours à la date de la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, cette dernière et les prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations. En outre, le Client renonce à l'application de l'article 1223 du Code Civil. Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le Prestataire au Client, ce dernier produira une facture au Prestataire sur la base des bons de rachat matières fournis par le Prestataire. La facture du Client est payable à 45 jours de la date de facture. Dans le cas où le bon de rachat matière (BRM) est négatif, une facturation sur une ligne intitulée "Contribution à la filière de recyclage" vous sera adressée. Toute somme figurant sur la facture établie par le Prestataire, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture (i) l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points, (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € minimum conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés par le Prestataire sont supérieurs à 40 €, ce dernier pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs (iii) et/ou le droit, au profit du Prestataire de suspendre l'exécution des Prestations en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les Prestations futures jusqu'à complet apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du Client défaillant, (iv) L'application de la déchéance du terme des autres factures et ce, sans aucune formalité préalable. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard du Prestataire, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil. En cas de bouleversement de l'équilibre

économique des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, le Prestataire peut demander par LRAR le réexamen du prix et en cas de désaccord pour poursuivre les relations commerciales, la résiliation du contrat.

4. Conditions d'utilisation des matériels destinés à recevoir des déchets.

Le Client s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation. Sauf stipulation contraire écrite du Prestataire, le matériel est à la disposition exclusive du Client. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Sauf accord écrit du Prestataire, ce dernier est seul habilité à déplacer le matériel. Tout déplacement du matériel, à la suite d'une demande du Client, qui se révélerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou enlever le matériel, soit en raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation complémentaire. En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel hors périodes de manutention par le Prestataire, le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Le volume utile d'un conteneur étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement.

5. Propriété des matériels mis à disposition.

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du Prestataire. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer le Prestataire sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

6. Assurance – Responsabilité

Dès la livraison du matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences. Le Prestataire sera responsable, dans la limite du montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client et à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité du Prestataire.

7. Réclamations

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel déposé, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception du matériel. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

8. Accès au site du Client et collecte.

Le Client met tout en œuvre pour que les véhicules du Prestataire soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. Le Prestataire tiendra les justificatifs du temps d'attente, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. En cas d'impossibilité imputable au Client, de réaliser une collecte planifiée, le Prestataire facturera un passage à vide, selon le tarif en vigueur. Les déchets sont réputés être collectés exclusivement dans des contenants (appartenant, mis à disposition ou loués au Client.). En cas de constat de déchets en vrac, le Prestataire pourra accepter de manière exceptionnelle la collecte qui sera

TOUTE COMMANDE IMPLIQUE PAR ELLE MEME ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. LE CLIENT DOIT INFORMER LE PRESTATAIRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS DE SON EVENTUEL DESACCORD SUR LESDITES CONDITIONS. LA DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET MOMENTANEE A L'UNE OU L'AUTRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE PEUT ETRE INTERPRETEE COMME VALANT RENONCIATION DEFINITIVE POUR DES COMMANDES ULTERIEURES.

Nom du représentant, signature et cachet du Client :

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z

Contrat réf. : 01153917 | 10

facturée au Client au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac Le Prestataire tiendra les justificatifs de la présence du vrac au sol collecté, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. L'envoi par mail ou tout autre moyen du Bon d'Intervention au Client atteste de l'intervention du Prestataire et vaut tacite acceptation du Client.

1. Réception des déchets – Procédures de refus – requalification et décote

Lors du déchargement, le Prestataire contrôle la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières. Le Prestataire refusera tout chargement incluant des déchets qui ne seraient pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. L'ensemble des frais de retour seront à la charge du Client. Un apport répété de tels déchets pourra justifier un refus d'accéder au site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au Client. Les coûts de gestion supplémentaires afférents au traitement des déchets autorisés par l'arrêté du site mais non conformes à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières seront facturés au Client :

- En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction de chargement polluée voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable, facturée à minima au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques augmenté des éventuels frais supplémentaires de tri et transports.
- En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré :
 - une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable, sans rachat de la fraction requalifiée et avec facturation au Client des éventuels frais supplémentaires de tri et transport
 - la facturation de l'ensemble du chargement au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable.

Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois.

Le Client pourra ponctuellement, pour un nouvel apport intervenant suite à une livraison objet d'une requalification, solliciter au préalable, avant livraison, l'isolement de ce chargement dans le cas où il ferait l'objet d'une requalification. Le Client aura un délai de 24 heures pour effectuer un contrôle contradictoire sur site. En fonction du taux d'humidité constaté par le prestataire, le lot pourra faire l'objet d'une décote pour la quote-part d'eau contenu dans le chargement. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés sur les sites de valorisation, ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux sont tenus à la disposition du Client.

2. Obligation de tri et de caractérisation Conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECL), le Client justifie auprès du Prestataire de respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement. Dès la signature du présent Contrat et, dans tous les cas, en amont de toute réception de déchets par le Prestataire, puis tous les ans à la date anniversaire du Contrat, le Client transmettra au Prestataire une attestation de tri à la source conforme au modèle annexé à la fiche d'information préalable (FIP) ou à tout modèle dont l'utilisation serait rendue obligatoire par les pouvoirs publics. Le Client s'interdit de confier au Prestataire, aux fins d'élimination par enfouissement, des déchets non ultimes et/ou valorisables, conformément aux articles L.541-2-1 et R.541-48-3-1 du Code de l'environnement. Les déchets non valorisables non dangereux confiés au Prestataire en vue de leur élimination devront faire l'objet d'un rapport annuel de caractérisation, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021, préalablement à toute prestation de réception de ces déchets par le Prestataire, puis tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat. Toute violation du présent article pourra entraîner un refus de gestion du ou des déchets du Client par le Prestataire, sans que le Client ne puisse réclamer une quelconque indemnité. En cas de réception par le Prestataire de déchets valorisables et/ou non ultime sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le Prestataire en informera la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) et l'administration fiscale. Le Prestataire pourra, le cas échéant, répercuter au Client l'application du taux maximum de TGAP prévu à l'article 266 nonies du code des douanes et lui facturer des frais de dossier d'un montant de 190€ par tonne de déchets non valorisables réceptionnés.

11. Force Majeure Le Prestataire n'est pas tenu en cas de force majeure tels que pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation sans que cette énumération ne soit limitative.

12. Résiliation En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations nées des présentes conditions, et notamment en cas de non-paiement de l'une des échéances, ou d'apports répétés de déchets non conformes ou interdits, le Prestataire pourra résilier le contrat 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. En cas de résiliation anticipée du contrat du fait, ou de par, la faute du Client, le Prestataire percevra une indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles faites au Client depuis le début des prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. En outre les frais de retrait du matériel et de traitement éventuel seront facturés au Client. Hormis le cas évoqué ci-dessus, le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières et ses conditions révisables à date anniversaire.

13. Cas particulier de la vente de matières par le Prestataire Lors de la vente de matières par le Prestataire, le transfert de propriété de la matière livrée est effectué sous réserve du paiement intégral du prix. Le Client est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Prestataire. Le défaut de paiement, même partiel, autorise le Prestataire, nonobstant toute clause contraire, à récupérer la matière chez le Client, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Client. En cas de revente de la matière, le Client s'engage à régler immédiatement au Prestataire la partie du prix restant due. De même, si revente, le Client s'engage à avertir immédiatement le Prestataire pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur la matière à l'égard du tiers acquéreur. La restitution de la matière s'effectuera aux frais et risques du Client.

14. Loi applicable – Litige Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige est de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris.

TOUTE COMMANDE IMPLIQUE PAR ELLE MEME ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. LE CLIENT DOIT INFORMER LE PRESTATAIRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS DE SON EVENTUEL DESACCORD SUR LESDITES CONDITIONS. LA DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET MOMENTANEE A L'UNE OU L'AUTRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE PEUT ETRE INTERPRETEE COMME VALANT RENONCIATION DEFINITIVE POUR DES COMMANDES ULTERIEURES.

Nom du représentant, signature et cachet du Client :

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Centre Est
Adresse Postale : 18 Rue Félix Mangini 69009 Lyon
SAS au capital de 15593496.00 - Numéro RCS 343488508 - Lyon - Code APE 3821Z